

Décision n° 2023-014/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-1111/PM/SG/DGAIL/ba du 31 juillet 2023 de monsieur le Premier ministre, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 31 juillet 2023 sous le numéro 009, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 ;
- Vu** décision n° 2023-01/CC du 10 mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-644/MEEA/CAB du 30 juin 2023 du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace

Numérique Ouvert dans le village de Kuila situé dans la commune de Ziniaré, province de l'Oubritenga/Région du Plateau-Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-1111/PM/SG/DGAIL./ba du 31 juillet 2023, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 31 juillet 2023 sous le numéro 009, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution : « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords internationaux soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant qu'ainsi, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, par sa lettre de saisine susvisée, le Premier ministre a invoqué et justifié le recours à la procédure d'urgence ; que le Conseil constitutionnel statue en conséquence dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement un Prêt d'un montant de sept milliards cinq cents millions (7.500.000.000) de Francs CFA, pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

Considérant que ledit projet couvre les Régions du Centre (Kouritenga, Karpala, Tampouy), des Hauts-Bassins (Bobo Dioulasso), des Cascades (Banfora), du Centre-Ouest (Koudougou) et du Plateau Central (Ziniaré) ;

Considérant qu'il y a lieu d'observer que par la présente saisine, l'Accord susdit est ainsi déféré pour la seconde fois devant le Conseil constitutionnel ; qu'en effet, saisi initialement par lettre N° 023-0039/PM/SG/DGAIL/ba du 13 janvier 2023 de monsieur le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a rendu la Décision N° 2023-01/CC du 10 mars 2023 dont l'article 1^{er} est libellé comme suit : « l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00 du 25 novembre 2022, signé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso, est conforme à la Constitution, à l'exception de ses dispositions relatives à l'Espace Numérique Ouvert du site de Ziniaré... » ;

Considérant que cette réserve du Conseil constitutionnel était motivée par l'absence d'étude d'impact environnemental et de certificat de conformité environnementale, alors « qu'il ressort de l'annexe 1 de l'Accord en ses points 2.3.2 que le Projet présente des risques et impacts négatifs en rapport avec les normes de sauvegarde environnementales et sociales ; que le site de Ziniaré est caractérisé par une flore riche et abondante, notamment des formations forestières avec des espèces rares, des écosystèmes agricoles, des écosystèmes pastoraux, des écosystèmes urbains et des collines ; que ces écosystèmes abritent, entre autres, mille neuf cent quinze (1915) espèces végétales connues et de nombreuses variétés de cultures annuelles (céréales, légumes, oléagineux, cultures maraichères) ; qu'ainsi les travaux de terrassement vont entraîner une perte et une réduction de la richesse du couvert végétal ; que le projet pourrait contribuer à l'accroissement du niveau d'émission de CO2 avec un niveau important de la consommation d'énergies fossiles utilisées pour l'éclairage, la climatisation et le fonctionnement des groupes électrogènes ; que le fonctionnement d'une lampe incandescente génère quinze (15) kilogrammes de CO2 par mois ; que le fonctionnement du siège et d'un Espace Numérique Ouvert (ENO) va nécessiter plus de mille cents (1100) lampes de toutes sortes, produisant environ quinze (15) tonnes de CO2 par mois ; que ce niveau d'émission sera augmenté par le fonctionnement des climatiseurs et des brasseurs ainsi que des autres matériels électriques ; que par ailleurs, le fonctionnement des engins mal entretenus constitue également une source d'accroissement d'émission de CO2 avec les rejets de CO2 dans l'air » ;

Considérant que dans sa saisine du 31 juillet 2023, le Premier ministre a transmis les documents complémentaires suivants :

- l'arrêté n° 2023-644/MEEA/CAB du 30 juin 2023 du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert dans le village

de Kuila situé dans la commune de Ziniaré, province de l'Oubritenga/Région du Plateau-Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso ;

- la Notice d'Impact Environnemental et Social pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert dans le village de Kuila, situé dans la commune urbaine de Ziniaré dans la province de l'Oubritenga/région du Plateau Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso ;

- le Plan de Gestion Environnementale et Social contenu dans le rapport de la Notice d'Impact Environnemental et Social du projet (point 8, pages 66 à 96) ;

- le Plan d'Action Genre (PAG) ;

- le Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ;

Considérant que les documents sus-énumérés, tous réalisés en juin 2023, contiennent des mesures d'atténuation relatives aux impacts environnementaux et sociaux négatifs sus-relevés ; qu'en outre, par Arrêté n° 2023-644/MEEA/CAB du 30 juin 2023, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a émis un avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert dans le village de Kuila situé dans la commune de Ziniaré, province de l'Oubritenga/région du Plateau Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso ; que par ailleurs, ledit Arrêté impute au Secrétariat Permanent du Plan National d'Action de Développement de l'Enseignement Supérieur, promoteur du projet de construction de l'Espace Numérique Ouvert dans le village de Kuila, l'obligation, non seulement de respecter le Plan de Gestion Environnementale et Sociale contenu dans le rapport de la Notice d'Impact Environnemental et Social du Projet, mais aussi de mettre en œuvre une série d'actions de sauvegarde environnementale et sociale en trente-quatre points ;

Considérant qu'en outre, l'Arrêté prévoit que les structures compétentes du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement procéderont à un

contrôle périodique du fonctionnement des réalisations, au suivi et à la surveillance de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux tout au long du cycle de la vie du projet, sans préjudice par ledit Ministère de procéder à la suspension ou à l'annulation de l'avis conforme sur la faisabilité environnementale lorsque le promoteur du projet ne respecte pas, d'une manière ou d'une autre, les obligations qui lui sont prescrites ;

Considérant que l'article 29 de la Constitution dispose que « Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous » ;

Considérant que l'arrêté n° 2023-644/MEEA/CAB du 30 juin 2023 du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale pour la construction d'un Espace Numérique Ouvert dans le village de Kuila situé dans la commune de Ziniaré, province de l'Oubritenga/Région du Plateau-Central au profit de l'Université Virtuelle-Burkina Faso, contient des dispositions spécifiques de contrôle et de suivi de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubacar NACANABO, ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Serge EKUE, son président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso est conforme à la Constitution, et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 8 Août 2023 où siégeaient :

Président




Monsieur Barthélemy KERE

Membres



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.